



PRÉFET de la LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Loire-Atlantique

Délégation à la mer et au littoral

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports
établie entre l'État et la Société du Parc du banc de GUERANDE
sur une dépendance du domaine public maritime
portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer

Entre

L'État, représenté par le préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, concédant,

et

la société du Parc de banc de GUERANDE, concessionnaire, sis Coeur Défense, 100
esplanade du Général DE GAULLE, 92932 PARIS LA DEFENSE Cédex, représenté par M

XXXX en qualité de Directeur...., dûment habilité à signer.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 5 juillet 2011, le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ont lancé, sur le fondement de l'article L.311-10 à L.311-13 du code de l'énergie et du décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 *relative à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité*, l'appel d'offres n°2011/S 126-208873 *portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine*.

Les conditions de cet appel d'offres ont été précisées dans un cahier des charges.

Au terme de cet appel d'offres, par arrêté en date du 18 avril 2012, la société Éolien Maritime France s'est vue accorder, conformément à l'article L.311-11 du code de l'énergie, une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité pour le parc éolien en mer au large de SAINT-NAZAIRE, situé sur le banc de Guérande, et de conclure avec l'acheteur mentionné à l'article L.311-12 du code de l'énergie un contrat d'achat de l'électricité, dans les conditions du cahier des charges de l'appel d'offres.

Par arrêté du 6 novembre 2012, le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé le transfert de l'autorisation d'exploiter relative au site du banc de GUERANDE de la société Éolien Maritime France à la société « Parc du banc de Guérande ».

Le 23 octobre 2014, la société « Parc du banc de GUERANDE » a déposé un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des

dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des

personnes publiques. Ce dossier a été complété le 22 janvier 2015 à la demande du service instructeur.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative du 23 janvier 2015 au 23 mars 2015 et d'une enquête publique du 10 août 2015 au 25 septembre 2015, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation, par le concessionnaire, d'une dépendance du domaine public maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un parc éolien en mer constitué de 80 aérogénérateurs, aussi dénommés éoliennes, de câbles inter-éoliennes, d'un poste de livraison en mer et des éléments accessoires nécessaires au lieu « banc de GUERANDE », et d'en fixer les conditions d'utilisation.

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance qui fait l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84 figurent en annexes 1 et 2 de la présente convention.

Les caractéristiques géométriques du parc éolien figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention (annexe 3).

Les conditions générales d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations et le suivi environnemental sont présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention (annexe 4).

Article 1-2 : Nature

L'occupation du domaine public maritime est soumise aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance du parc éolien, étant précisé que la dépendance ne pourra être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance notamment à partir de l'état des lieux de référence, notamment sous-marin, visé à l'article 3-1.

En application de l'article L.2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant. Cette stipulation ne fait pas obstacle à l'exercice de leurs droits par les créanciers financiers, notamment au titre de l'article 6-4.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-2.

Article 1-3 : Durée

La durée de la concession est fixée à **quarante (40) ans** à compter de la date de signature de la présente convention¹.

Le cas échéant, **deux (2) ans au moins avant la date d'expiration** de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une **nouvelle demande d'occupation** du domaine public maritime.

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2-1 : Autres occupations ou usages autorisés dans ou à proximité immédiate du périmètre de la concession

1. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à l'autorisation d'autres occupations par le concédant, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc éolien visé à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, des performances des installations éoliennes ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession. Le concessionnaire peut, dans ce délai, demander au concédant des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée. Le concédant tient compte des observations du concessionnaire dans l'octroi ou non de l'autorisation d'occupation.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence liée à la survenance d'un cas de circonstances de force majeure ou à un impératif de défense nationale. Le concédant fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc éolien.

¹ Clause anticipant sur l'adoption du décret relatif aux ouvrages énergétiques en mer actuellement en cours d'examen au Conseil d'État.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour le parc éolien ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

Article 2-2 : Prestataires

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession.

La liste des contrats conclus par le concessionnaire et le nom des prestataires à la date de signature de la présente convention figurent en annexe 5. Le concessionnaire transmet au concédant **une mise à jour de cette liste annuellement.**

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 2-3 : Obligations générales du concessionnaire

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- (i) Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- (ii) Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement et particulièrement à celles mentionnées dans le dossier des précisions techniques annexé à la présente convention ;
- (iii) Aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État.

Article 2-4 : Responsabilité du concédant à l'égard du concessionnaire

Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public, pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance du parc éolien visé à l'article 1-1.

Article 2-5 : Responsabilité du concessionnaire à l'égard des tiers

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 2-6 : Risques divers

Le concessionnaire répond des risques liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux ouvrages, constructions, installations s'y trouvant et lui appartenant.

TITRE III : EXÉCUTION DES TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA DÉPENDANCE

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

Article 3-2 : Planification des travaux

Six (6) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire transmet au concédant un planning détaillé des travaux envisagés.

Le concessionnaire doit avoir démarré les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations dans le délai de deux (2) ans à compter de la date à laquelle la décision de la Commission européenne déclarant le projet compatible avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat a été obtenue et de la publication du décret n° du (en cours d'examen au Conseil d'ETAT) relatif aux ouvrages énergétiques en mer ainsi que l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction ou à la mise en service du parc éolien visé à l'article 1-1, des ouvrages de raccordement au réseau public de transport ou des infrastructures portuaires nécessaires à la construction, au stockage, au pré-assemblage et à l'exploitation du parc éolien a été délivré et purgé de tout recours, sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 4-3-2.

Les travaux de la première tranche des ouvrages, constructions ou installations sont considérés comme ayant démarré à compter de la date à laquelle le concessionnaire a transmis au concédant copie du premier ordre de service ou bon de commande notifié à l'un de ses principaux prestataires.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de deux (2) ans susvisé de la même durée, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 3.8.

Article 3-3: Mesures préalables au démarrage des travaux

Le concessionnaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime.

Il informe le concédant au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de début des travaux de son intention de les débiter.

Il doit en outre satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information.

Article 3-4 : Déroulement des travaux

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement semestriel du chantier ainsi que les mises à jour du planning général d'ordonnancement des travaux.

À l'issue de chaque tranche de travaux, le concessionnaire doit transmettre au concédant, dans un délai maximum de deux (2) mois après la mise en service, un plan de recollement précis localisant l'ensemble des ouvrages objet de la présente concession.

Article 3-5 : Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le concessionnaire conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant avant le commencement des travaux correspondants.

Pour les besoins de l'application du présent article, constitue une modification substantielle des modalités d'exécution des travaux une modification de nature à remettre en cause l'économie générale du projet, notamment en affectant de façon significative l'objet de l'opération, son périmètre ou son ampleur.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai d'un (1) mois, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

A défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations qui peuvent être rendues nécessaires par suite de ces modifications en vertu des autres législations susceptibles de s'appliquer.

Toutes difficultés rencontrées lors de l'exécution des travaux doivent être signalées sans délai au concédant.

Article 3-6 : Mesures de suivi et entretien des installations

1. Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art, et conformément aux conditions générales présentées dans le dossier de précisions techniques figurant en annexe 4, la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive du parc éolien, le cas échéant mis à jour.

Sous réserve de l'article 3-8, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire affectant la conservation de la dépendance et la sécurité maritime, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de maintenance dans un délai raisonnable. A défaut, le concédant peut appliquer au concessionnaire des pénalités de mille [1000] par jour de retard, dans la limite d'un plafond de cinq cent mille [500 000] euros sur la durée de la concession. En cas d'atteinte de ce plafond, et sauf accord des parties pour le modifier, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 4-3-2.

2. Concernant les câbles inter-éoliennes, dans les deux premières années après leur implantation, le concessionnaire mène une campagne de reconnaissance de leur position et de leur enfouissement en vue de contrôler la stabilité de leur situation.

Une seconde campagne de reconnaissance de la position et de l'enfouissement des câbles inter-éoliennes est menée dans un délai de douze (12) mois après la première campagne si les conclusions le nécessitent.

Les campagnes suivantes sont menées selon un calendrier défini par le concédant en fonction des résultats obtenus.

Le concessionnaire communique les résultats de chaque campagne au concédant.

Article 3-7 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation du parc éolien, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le concédant.

Sous réserve de l'article 3-8, en cas d'inexécution, le concédant peut mettre en demeure le concessionnaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable.

A défaut, il est dressé procès verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, la présente concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 4-3-2.

Article 3-8 : Causes exonératoires de responsabilité

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non respect des stipulations de la présente convention et des éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure et hors de son contrôle et notamment :

- (i) En cas d'inexécution résultant des travaux de raccordement sous la maîtrise d'ouvrage de RTE ;
- (ii) En cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- (iii) En cas de découverte d'explosifs ;
- (iv) Du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle ;
- (v) En cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ; »

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non respect de ces stipulations de la convention par le concessionnaire.

TITRE IV : TERME MIS À LA CONCESSION

Article 4-1 : Sort des ouvrages, remise en état des lieux et reprise de la dépendance

Article 4-1-1 : Inventaire

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois avant le terme anticipé de la concession, le concessionnaire établit, contrairement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

Article 4-1-2 : Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

- (i) Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;
- (ii) Par exception, le concédant peut décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 4-1-1.

2. Dans l'hypothèse visée au (i) du présent paragraphe, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément au dossier de précisions techniques annexé à la présente convention.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, cinq (5) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Au plus tard vingt-quatre (24) mois avant la fin de l'exploitation ou le terme normal de la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur l'optimisation des conditions du démantèlement et de la remise en état du site, en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités, et à la sécurité maritime.

Sous réserve de l'article 3-8, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (ii) du présent paragraphe, le concédant en informe le concessionnaire au plus tard vingt-quatre (24) mois avant le terme normal de la concession.

Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Mobilisation des garanties financières

Sous réserve de l'article 3-8, en cas d'absence de remise en état, restauration ou réhabilitation du site par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 4-1 et sans préjudice de la possibilité de dresser procès verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L.2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le concédant peut mettre en œuvre les garanties financières prévues à l'article 5-2 pour financer les travaux nécessaires à la remise en état du domaine.

Article 4-3 : Résiliation de la concession

Article 4-3-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

Le concédant peut résilier la concession pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de dix-huit18 mois.

Dans ce cas, les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-1-1 sont maintenus sur la dépendance, y compris ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées et le concessionnaire est libéré de ses obligations liées à la remise en état du site.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi par ce dernier. En particulier, l'occupant est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

Article 4-3-2 : Résiliation par le concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'article 3-8, la convention peut, à la demande du concédant, être résiliée par le juge en cas de faute grave du concessionnaire commise en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure.

Préalablement à toute saisine du juge, si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il doit notifier au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Simultanément à l'envoi de la mise en demeure au concessionnaire, le concédant adresse une copie de celle-ci au représentant des créanciers financiers mandaté à cet effet tel que prévu dans la réponse à l'appel à, afin de lui permettre de proposer au concédant, dans le délai indiqué dans la mise en demeure, une entité à substituer au concessionnaire pour la poursuite de la concession.

Dans ce cas, le concédant peut décider de maintenir sur la dépendance les ouvrages, constructions et installations identifiés dans un inventaire effectué conformément à l'article 4-1-1, sauf ceux qui n'ont pas été mis en service et dont l'achèvement ne peut être raisonnablement poursuivi dans des conditions techniques ou financières d'exploitation non significativement dégradées.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité en contrepartie du transfert de ces ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance.

Article 4-3-3 : Résiliation par le concédant par suite de la résiliation de la concession relative aux ouvrages de raccordement de l'installation objet de la présente convention

La concession est résiliée par le concédant, après accord du concessionnaire, dès lors que la concession des ouvrages de raccordement de l'installation est résiliée et que ces ouvrages sont rendus indisponibles pour l'évacuation de l'électricité produite par l'installation sur le réseau public d'électricité.

Dans ce cas, l'indemnité versée au concessionnaire est celle prévue à l'article 4-3-1.

TITRE V : CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 5-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

Article 5-2 : Constitution de garanties financières

En application de l'article 6.1 (*Garanties financières pour démantèlement*) du cahier des charges de l'appel d'offres visé dans le préambule, avant la mise en service de chaque tranche de l'installation autorisée par la présente concession, le concessionnaire transmet au concédant un document attestant la constitution de garanties financières renouvelables pour la tranche considérée.

La nature et le montant de ces garanties financières doivent permettre de couvrir les coûts du démantèlement et de remise en état du domaine public maritime après exploitation, à la fin normale ou anticipée de la présente concession, à hauteur du montant des travaux nécessaires à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation du site en application de l'article 4-1.

Le montant garanti est fixé à cinq cent mille euros (500 000 €) par MW installé. Ce montant peut être abaissé, avec l'accord préalable du concédant, si le concessionnaire est en mesure d'établir que l'objectif visé par cette mesure peut être satisfait pour un coût inférieur.

Les garanties financières prennent alternativement ou cumulativement la forme :

- D'un cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, bénéficiant du premier échelon de qualité de crédit établi par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par l'Autorité de contrôle prudentiel, conformément à l'article L.511-44 du code monétaire et financier, ou par une des institutions mentionnées à l'article L.518-1 du code monétaire et financier;
- D'une consignation volontaire ou d'un dépôt affecté à titre de garantie, réalisé(e) sur un compte ouvert dans les livres de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans le cas des garanties mentionnées au 1 ci-dessus, la durée de l'engagement de caution ne peut être inférieure à trois (3) ans. Il est renouvelé au moins six (6) mois avant son échéance, jusqu'à la date d'échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire transmet au concédant un document attestant du maintien des garanties financières au plus tard un (1) mois après chaque renouvellement de l'engagement de caution.

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à échéance de la présente convention ou en cas de fin d'exploitation anticipée, jusqu'à la date de fin de l'exploitation des installations autorisées par la présente convention. Le concessionnaire doit actualiser leur montant au moins tous les cinq (5) ans et transmettre au concédant un document attestant du montant garanti actualisé au plus tard un (1) mois après l'actualisation.

L'actualisation tient compte de toute modification des impacts des installations autorisées sur le milieu naturel.

Article 5-3 : Redevance domaniale

Le concessionnaire acquitte auprès du concédant une redevance annuelle pour l'occupation de la dépendance du domaine public maritime par le parc éolien visé à l'article 1-1.

Son montant est fixé par le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire en application de la réglementation en vigueur relative aux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public de l'État par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leur équipements accessoires.

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance à la caisse du comptable chargé des produits domaniaux de NANTES.

La redevance annuelle est actualisée le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publiée par l'INSEE à la date du 1^{er} décembre de l'année civile N-1.

La redevance est payable d'avance.

Le concessionnaire devra acquitter l'élément fixe de la redevance dans les trente (30) jours suivant la notification du présent titre pour la première année, puis pour les années suivantes avant le 31 janvier de chaque année.

L'élément variable de la redevance, calculé en fonction des mégawatts installés, est exigible à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification de la présente convention, à condition qu'au moins une tranche du parc éolien a été mise en service à cette date.

La date de la mise en service de chaque tranche du parc est portée à la connaissance de la direction régionale des finances publiques de NANTES par le concessionnaire dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la mise en service à l'acheteur de l'électricité produite par le parc éolien par lettre recommandée avec avis de réception.

Le concessionnaire devra acquitter l'élément variable de la redevance pour chaque tranche du parc mise en service dans les trente (30) jours suivant la notification prévue au paragraphe précédent.

Une fois l'ensemble des tranches du parc mises en service, l'élément fixe et l'élément variable de la redevance seront payés en même temps avant le 31 janvier de chaque année auprès du comptable chargé des produits domaniaux.

Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur régional des finances publiques de NANTES tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

Sauf en cas de résiliation par le concédant ou en cas de circonstances de force majeure, les redevances payées d'avance par le concessionnaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toute sommes pouvant lui être dues.

En cas de retard dans le paiement de la redevance, en application de l'article L.2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, les sommes dues sont majorées d'intérêts au taux légal. Ces intérêts courent de plein droit au profit de comptable public, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause de retard.

Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente (30) jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 5-4 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du concessionnaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 6-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le concessionnaire entendu.

Article 6-3 : Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne dans le département de la Loire-Atlantique un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du concessionnaire.

Article 6-4 : Actionnariat

Le concessionnaire doit informer le préfet de toute modification ayant pour effet un changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Pour les besoins du financement du parc éolien visé à l'article 1-1, le concessionnaire est autorisé à constituer toutes sûretés sur les actions de la société. Conformément au paragraphe qui précède, le concédant est informé de tout changement de contrôle résultant de la réalisation de ces sûretés.

TITRE VII : APPROBATION DE LA CONVENTION

Article 7 : Approbation

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui sera annexée.

Vu et accepté

A , le

Le

A , le

Annexes :

Annexe 1 : Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime sur carte marine

Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la concession

Annexe 3 : Plan de masse de la dépendance ainsi que des ouvrages, constructions ou installations projetées

Annexe 4 : Dossier de précisions techniques